



Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018, à 19h30

Réf : CM 2018/007

L'an deux mille dix-huit, le 18 Décembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PENNA, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Marie-Agnès ARPIN, Christine CLEMENT, Monique GRANIER, Christiane JAYMOND, Lucette MORIN, Mahdi AMIMOUR, Dominique BESSE, Éric JACQUEMOUD, Daniel ODDON, Jean-Luc PENNA, Olivier PETIT, Fabien RAISSON.

Absents : Frédéric CRETIN, Catherine LENOIR-ADIN, Marie-Claire MEREL, Antoine ROBERT.

Secrétaire de séance : Monique GRANIER

Nombre de conseillers en exercice : 16 - **Présents :** 12 - **Votants :** 12

Date de la convocation : le 11 décembre 2018.

Date d'affichage du procès-verbal : le 21 décembre 2018.

Monique GRANIER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-Verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

1) CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

L'acte II de la loi Montagne impose à toute commune classée commune touristique, l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard le 28 décembre 2018.

Elle doit comprendre un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers, fixer les objectifs et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Au regard des complémentarités entre la Commune de Séez et celle de Montvalezan pour le logement des saisonniers et dans la mesure où ces deux communes partagent le même domaine skiable, en accord avec l'Etat, il a été décidé que cette convention serait signée par les deux Communes.

Pour élaborer ce diagnostic et rédiger la convention correspondante, la Commune de Montvalezan a missionné une stagiaire qui a été en charge de :

- Réaliser une enquête auprès des saisonniers et employeurs sur la station de la Rosière en avril 2018
- Conduire une démarche partenariale, notamment avec l'Etat, la Région, la CCHT, le Comité de Bassin Emploi, la Commune de Séez ainsi que les professionnels de la station.
- Rédiger la convention

Les objectifs fixés pour répondre aux besoins des 3 prochaines années sont :

- Connaître l'offre et la demande du marché des logements saisonniers
- Garantir une offre de logements adaptés aux moyens financiers des saisonniers
- Diversifier l'offre en logements pour répondre aux différents profils des saisonniers
- Répondre aux besoins de la vie quotidienne des saisonniers
- Garantir la pérennité de la destination des logements saisonniers

Aussi, dans les 3 prochaines années, d'une part l'Etat s'engage à transmettre annuellement les données concernant les travailleurs saisonniers pour améliorer la connaissance de ce public par les Communes.

D'autre part, la Commune de Séez s'engage à intégrer la problématique de l'hébergement des travailleurs saisonniers dans le cadre de la révision de son PLU.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour le logement des saisonniers.

M. le Maire rappelle que Séez est classée commune touristique par arrêté préfectoral jusqu'en 2020, malgré la dissolution de l'OT. Christiane JAYMOND demande pourquoi la convention est conclue avec Montvalezan alors que Séez a aussi des saisonniers qui travaillent dans d'autres stations. M. le Maire et Dominique BESSE rappellent que Séez est en partie support de la station de la Rosière. Daniel ODDON et Christiane JAYMOND demandent quelle forme prendra la prise en compte du logement des saisonniers dans le PLU? M. le Maire explique que les programmes immobiliers devront inclure une part de logement des saisonniers, comme ce qui a été fait par exemple par le Club Med. Christine CLEMENT indique que c'est le même principe que pour les logements sociaux. Christiane JAYMOND souligne le problème de la réservation de logements pour 5 mois, et appelle à la vigilance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** la convention pour le logement des travailleurs saisonniers telle qu'annexée à la présente
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

2) MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1, Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1er janvier 2017, Considérant que la délibération n° 2015/011 en date du 9 mars 2015 fixant les taux des indemnités de fonction des élus, fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015, Considérant que les taux fixés par la délibération n° 2015/011 du 9 mars 2015 sont de 38,70 % de l'indice brut 1015 pour le Maire et 14,85 % pour les Adjointes,
Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique automatiquement en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

M. le Maire et Marie-Agnès ARPIN expliquent qu'il s'agit de mettre en conformité l'indice mais qu'il n'y a pas d'autre changement.

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction de la manière suivante :
 - ⊖ Indemnité de fonction mensuelle attribuée à M. le Maire, Jean-Luc PENNA : 38,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - ⊖ Indemnités de fonction mensuelles attribuées respectivement à Fabien RAISSON, 1^{er} Adjoint, Christine CLEMENT, 2^{ème} adjoint, Eric JACQUEMOUD, 3^{ème} adjoint, Marie-Agnès ARPIN, 4^{ème} adjoint, et Olivier PETIT, 5^{ème} adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

3) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Avant le vote du budget primitif, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2019, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous.

Pour le budget principal :

Opérations	Crédits votés en 2018	Crédits maximum pouvant être ouverts	Proposition ouverture de crédits
100 - VOIRIE ET ENROBES	130 000.00	32 500.00	32 500.00
101 - OUVRAGES ET GENIE CIVIL	135 000.00	33 750.00	33 750.00
102 - RESEAUX DIVERS	67 000.00	16 750.00	16 750.00
103 - CIMETIERE	5 126.00	1 281.50	1 000.00
104 - ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE	10 000.00	2 500.00	0.00
107 - AGRICULTURE ALPAGES	30 000.00	7 500.00	0.00
108 - AMENAGEMENT ITINERAIRES SENTIERS	15 000.00	3 750.00	0.00
109 - AMENAGEMENT RUE DES GENTIANES	0.00	0.00	0.00
159 - ECLAIRAGE PUBLIC	15 000.00	3 750.00	3 750.00
203 - TRAVERSEE DE SEEZ CHEF LIEU	30 000.00	7 500.00	7 500.00
206 - CONDUITE BONNEVAL MALGOVERT CONTAMINES	140 000.00	35 000.00	20 000.00
207 - PARKING DU CENTRE	10 000.00	2 500.00	2 500.00
208 - PARKING LA PROVENCHERE	10 000.00	2 500.00	2 500.00
300 - BATIMENTS COMMUNAUX	73 100.00	18 275.00	18 275.00
301 - EXTENSION MUSEE ST ELOI	5 000.00	1 250.00	0.00
302 - MAISON D'EMILIE MEDIATHEQUE	16 000.00	4 000.00	4 000.00
304 - BATIMENT LA SAVOYARDE	194 000.00	48 500.00	0.00
306 - CHEMIN DES EPINOIS TRAVAUX EDF	80 000.00	20 000.00	20 000.00
307 - AMENAGEMENT ECOLES	61 000.00	15 250.00	15 250.00
309 - AMENAGEMENT DU CAMPING	10 000.00	2 500.00	2 500.00
310 - PLACE ET ACCES MAIRIE	110 000.00	27 500.00	0.00
311 - PARKING FOYER RURAL	35 000.00	8 750.00	8 750.00
400 - UTN	30 000.00	7 500.00	0.00
72 - FONCIERS DIVERS	30 000.00	7 500.00	5 000.00
722 - PLAN LOCAL URBANISME	90 000.00	22 500.00	10 000.00
723 - SITE INTERNET	0.00	0.00	0.00
79 - MATERIEL OUTILLAGE MOBILIER	135 500.00	33 875.00	25 000.00
TOTAL	1 466 726.00	366 681.50	229 025.00

Pour le budget annexe eau et assainissement :

Opérations	Crédits votés en 2018	Crédits maximum pouvant être ouverts	Proposition ouverture de crédits
150 - PROTECTION CAPTAGES AEP	0.00	0.00	0.00
153 - CHANGT BRANCHEMENTS EN PLOMB	0.00	0.00	0.00
162 - INSTALLATION COMPTEURS EAU	15 000.00	3 750.00	3 750.00
200 - RESEAUX ET CANALISATIONS	79 234.00	19 808.50	19 808.00
205 - SECURISATION AEP BEAUPRE	0.00	0.00	0.00
207 - SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE	0.00	0.00	0.00
208 - SECURISATION ADDUCTION RESSOURCE AEP	1 052 684.00	263 171.00	263 171.00
209 - SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	10 000.00	2 500.00	2 500.00
TOTAL	1 156 918.00	289 229.50	289 229.00

Fabien RAISSON indique que l'objectif est de permettre la continuité des travaux avant le vote du budget.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019, pour un montant global de 229 025 € sur le budget principal, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.
- ➔ AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019, pour un montant global de 289 229 € sur le budget annexe eau et assainissement, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.

4) TRANSFERT PARTIEL D'EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DU RECLUS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (CONTRAT DE PRET CDC)

Fabien RAISSON, 1^{er} Adjoint, rappelle que la commune de Séez a souscrit en 2014 un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ayant pour objet le financement d'opérations d'investissement, dont les travaux de gestion du torrent du Reclus vis-à-vis du risque d'inondation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ces travaux relèvent aujourd'hui de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), nouvelle compétence obligatoire pour les EPCI, en vertu des lois Maptam (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2016. Cette compétence obligatoire est effective à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise a été acté par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016, modifiant les statuts de ladite communauté de communes, définis par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et entraîne par conséquent le transfert partiel de prêt correspondant au financement des opérations relevant de cette compétence.

En l'occurrence, la commune de Séez avait souscrit un contrat de prêt PSPL (Prêt au secteur Public Local) d'un montant total de 739 755 €, dont 280 000 € destinés au financement des travaux du Reclus, correspondant à 37,85 % du montant total.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Type : PSPL (Prêts au Secteur Public Local)

Montant : 739 755 €

Durée de la phase de préfinancement : néant

Durée d'amortissement : 20 ans

dont différé d'amortissement : néant

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LIVRET A en vigueur à la date d'effet du contrat +1 %

Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : constant

Typologie Gissler : 1A

La Banque des Territoire (Caisse de Dépôts), a donné son accord pour le transfert de la ligne de prêt n° 5060887 par la commune de Séez à la CCHT, à la date du 1^{er} janvier 2019, selon la répartition suivante :

Nom des repreneurs	Numéros actuels des contrats	Montant des capitaux restant dus au 01/01/2019 en Euros	Quotité reprise (en %)	Date d'échéances	Périodicité des échéances
COMMUNE DE SEEZ	5060887	362 059,19	62,15	01/03	trimestrielle
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE	5060887	220 497,83	37,85	01/03	trimestrielle

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce transfert partiel de contrat de prêt selon la répartition ci-dessus, étant précisé que pour être effectif, ce transfert devra également être approuvé par la CCHT.

Christiane JAYMOND estime que le transfert à la CCHT va tout de même coûter à la commune. M. le Maire et Fabien RAISSON rappellent qu'il y a création de la taxe GEMAPI par la CCHT pour financer ce transfert de compétence fait par l'Etat sans transfert de moyens. A la demande de Christiane JAYMOND ils précisent que cela a été vu en amont avec la CCHT.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le transfert partiel du contrat de prêt par la commune de Séez à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise selon la répartition ci-dessus,
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

5) TRANSFERT PARTIEL D'EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DU RECLUS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (CONTRAT DE PRET LA BANQUE POSTALE)

Fabien RAISSON, 1^{er} Adjoint, rappelle que la commune de Séez a souscrit le 15 avril 2015 un contrat de prêt auprès de la Banque Postale ayant pour objet le financement d'opérations d'investissement, dont les travaux de gestion du torrent du Reclus vis-à-vis du risque d'inondation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ces travaux relèvent aujourd'hui de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), nouvelle compétence obligatoire pour les EPCI, en vertu des lois Maptam (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 et NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2016. Cette compétence obligatoire est effective à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise a été acté par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016, modifiant les statuts de ladite communauté de communes définis par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et entraîne par conséquent le transfert partiel de prêt correspondant au financement des opérations relevant de cette compétence.

En l'occurrence, la commune de Séez avait souscrit un contrat de prêt d'un montant total de 630 000 €, dont 165 000 € destinés au financement des travaux du Reclus, correspondant à 26,19 % du montant total du prêt.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 630 000 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 630 000 €
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 29/05/2015 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,65 %
Base de calcul des intérêts	: moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'un indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

La Caisse Française de financement local (Banque Postale) procédera au transfert d'emprunt partiel de la commune de Séez à la CCHT, à la date du 1^{er} mars 2019, du prêt MON504738EUR, selon les modalités suivantes :

Date de transfert	Quantité transférée	Capital restant dû (total) à la date de	Capital restant dû transféré à la CCHT à	Capital restant dû conservé par la
-------------------	---------------------	---	--	------------------------------------

		transfert	la date du transfert	commune à la date du transfert
1 ^{er} mars 2019	26,19 %	496 600,24	130 061,97	366 538,27

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce transfert partiel de contrat de prêt selon la répartition ci-dessus, étant précisé que pour être effectif, ce transfert devra également être approuvé par la CCHT.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le transfert partiel du contrat de prêt par la commune de Séez à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise selon la répartition ci-dessus,
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

6) APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE 2016

Conformément aux Articles L2224-5, D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports, sont mis à disposition du public. Ils contiennent une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vue des indicateurs de performance, et des indications sur le financement de l'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ➔ D'APPROUVER le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif.
- ➔ D'AUTORISER Mr le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

7) APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE 2017

Conformément aux Articles L2224-5, D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports, sont mis à disposition du public. Ils contiennent une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vue des indicateurs de performance, et des indications sur le financement de l'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ➔ D'APPROUVER le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif.
- ➔ D'AUTORISER Mr le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

8) DEFINITION DE L'UNITE DE LOGEMENT

Dans le cadre de la modification du règlement du service d'eau potable, et du nouveau règlement du service de l'assainissement collectif, il y a lieu de définir la notion d'unité de logement incluse dans ces règlements, sur laquelle est ou peut être assise la part fixe. Par souci de cohérence, la définition de cette notion s'appuie sur celle adoptée dans le cadre du SAHI.

La définition de l'unité de logement (UL) correspond à :

- 1 Abonné (utilisation individuelle : particulier ou professionnel)
- Ou 1 Appartement meublé
- Ou 1 Ensemble 5 chambres d'hôtel ou hôtel-bar-restaurant ou 10 habitations légères de loisirs
- Ou 1 Ensemble 5 places de couchages (hébergement collectif) ou 10 emplacements de camping

Christiane JAYMOND soulève le problème du respect des unités d'habitation ou de logement, et dit qu'il faut chercher à savoir combien de parts fixes doivent être appliquées. Eric JACQUEMOUD précise

qu'on ne peut pas rentrer chez les gens pour vérifier. M. le Maire indique que l'agent en charge de la relève des compteurs doit signaler les anomalies constatées, et que les compteurs équipés en télérelève sont installés en priorité. Christiane JAYMOND indique qu'elle est favorable à ces unités, pour autant que ce soit respecté, et Fabien RAISSON d'ajouter que ça va de soi.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la définition de la notion d'unité de logement et son application dans le cadre du règlement des services de l'eau et de l'assainissement collectif.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

9) APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2019

Monsieur le Maire, rappelle que l'actuel règlement du service de l'assainissement a été approuvé en 2004.

Afin d'effectuer une mise à jour, une mission de refonte du règlement a été confiée au cabinet Collectivités Conseils, en lien avec un groupe de travail composé d'élus et de techniciens.

M. le Maire précise qu'une mention a été ajoutée pour demander aux abonnés la mise en place de clapet anti-retour en cas de faible pente, suite à un problème constaté sur la commune.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le nouveau règlement du service de l'assainissement collectif.
- D'APPROUVER l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2019.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

10) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Monsieur le Maire, rappelle que l'actuel règlement du service de l'eau potable est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Afin de mettre ce règlement en cohérence avec le nouveau règlement de l'assainissement collectif, il y a lieu d'approuver une modification au règlement.

Cette modification porte sur :

- Le remplacement de la notion d'unité d'habitation par celle d'unité de logement, sur laquelle est assise la part fixe du tarif,
- La mention du terme de « pénalité » à l'annexe III, pour la non-relève de compteur dans les 2 mois suivant le premier avis de passage et pour le remplacement ou réparation de compteur en cas d'absence de plomb de scellement, ouverture ou démontage du compteur, détérioration due à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.)

Marie-Agnès ARPIN indique que les personnes qui ne paient pas l'eau doivent être poursuivies. Fabien RAISSON indique que la procédure est bien prévue dans le règlement.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification du règlement du service de l'eau potable au 1^{er} janvier 2019.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

11) VOTE DES TARIFS DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle les tarifs fixés précédemment pour le service d'eau potable :

- 1,50 € le m³ (hors redevance Agence de l'eau) pour 2018 (consommation 2018 facturée en 2019) auquel s'ajoute une prime fixe d'accès au service de 50 € par an.

Compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé de maintenir le tarif actuel pour la part variable. Toutefois, M. le Maire propose de diminuer le montant de la part fixe afin d'instituer une part fixe pour le service d'assainissement collectif.

Christine CLEMENT demande des précisions sur la part fixe du fait de la décision du SAHI. Fabien RAISSON explique que le SAHI a voté une redevance avec des tarifs été et hiver depuis le 1^{er} janvier 2018, qui vont augmenter la redevance due par la commune au SAHI.



Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **DE MAINTENIR** le tarif de redevance d'eau potable à 1,50 € le m³ pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2019 (à ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau),
- ➔ **DE FIXER** la part fixe annuelle d'accès au service de l'eau à hauteur de 30 € par unité de logement,
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

12) VOTE DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le tarif fixé précédemment pour l'assainissement collectif :

- 1,50 €/m³ hors redevances pour l'année 2018.
Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil syndical du SAHI (Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère), a voté une modification de la tarification lors du conseil syndical du 5 décembre 2017, ayant un impact sur le fonctionnement et le budget du service de l'assainissement de la commune. Aussi, il propose, conformément aux dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif appelé à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019, d'instituer une part fixe à chaque Unité de Logement. Il précise que pour limiter le poids de cette part fixe sur la facture globale « eau et assainissement », il propose de diminuer le montant de la part fixe du service de l'eau potable.

Olivier PETIT souligne le problème de la part fixe pour ceux qui ne consomment pas beaucoup d'eau. Christiane JAYMOND pense qu'on joue le jeu de VEOLIA. Fabien RAISSON rappelle qu'il faut se rapprocher des montants votés par le SAHI.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **DE MAINTENIR** le tarif du service d'assainissement collectif à 1,50 €/m³ hors redevances à partir du 1^{er} janvier 2019,
Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.
- ➔ **D'INSTITUER** une part fixe annuelle d'accès au service de l'assainissement et de fixer son montant à 30 € par unité de logement,
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

13) APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SAHI DE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-3, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif du SAHI (Syndicat d'Assainissement de Haute Isère). Conformément au code de l'environnement, les communes adhérentes au SAHI doivent présenter ce rapport devant leurs assemblées respectives.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ **APPROUVE** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du SAHI,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

14) CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES PENITENTS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique (alimentation électrique des toilettes publiques), les travaux doivent emprunter une parcelle communale.

Afin de régulariser l'emprise du futur tracé des ouvrages électriques passant sur la parcelle communale cadastrée AD 814 il est requis d'établir et d'approuver entre les deux parties la Commune et ENEDIS une convention de droit de passage.

Cette emprise concerne une bande de 1 mètre de large et une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que tout accessoire rattaché à cette installation.

Olivier PETIT demande si des toilettes publiques vont être installées. Eric JACQUEMOUD indique qu'il s'agit de prévoir les réseaux.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de servitudes de droit de passage
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

15) APPROBATION DE LA CONVENTION D'USAGE DES DONNEES GEOGRAPHIQUES RELATIVES AUX LOCALISATIONS D'ESPECES SUR LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Monsieur le Maire indique que le Parc National de la Vanoise a mis en place une base de données recensant les données naturalistes récoltées sur son territoire par ses agents ou par d'autres partenaires. Cette base de données est accessible via un portail en ligne dénommé Geonature accessible avec des codes d'accès personnalisés. Ces codes donnent accès à la recherche, l'affichage et l'export des données sous différents formats.

Aussi, les représentants du Parc de la Vanoise proposent de signer une convention ayant pour objet de définir les obligations et responsabilités des parties quant à l'accès et l'usage de ce portail.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE la convention d'usage des données géographiques relatives aux localisations d'espèces sur le territoire du Parc national de la Vanoise ;
- ➔ AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette dernière.

16) APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ONF POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE

Monsieur le Maire indique que par acte initial du 15 mars 1971 renouvelé par les actes en date des 20 mai 1980, 1er décembre 1988, 05 mars 1998 et 22 janvier 2009, la commune de Séez a bénéficié de l'autorisation d'installer et maintenir une ligne téléphonique en forêt domaniale RTM de Haute-Tarentaise (ex. RTM de Séez) au Mont, au lieu-dit « Geperruit d'en Bas ». La convention est arrivée à expiration le 31 décembre 2015.

L'Etat, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt domaniale RTM de HAUTE-TARENTEISE dans la commune de Séez souhaite maintenir le passage d'une ligne téléphonique dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.221-2 et suivants du Code Forestier de la gestion et de l'équipement de ladite forêt.

Aussi, il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour renouveler l'autorisation de passage de cette ligne téléphonique, sur les parcelles cadastrées section A n° 1503 et 1504 au « Geperruit d'en Bas ».

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE la convention d'occupation de terrain pour passage d'une ligne téléphonique en forêt domaniale RTM de Haute-Tarentaise,
- ➔ AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette dernière.

17) AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA BLANCHISSERIE DES DEUX TETES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société « BLANCHISSERIE DES DEUX TETES » dont le siège social est situé à Séez, a présenté une demande de dérogation à la règle du repos dominical, pour la saison d'hiver, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et pour une durée de 3 ans, à compter du dimanche 23 décembre 2018.

Monsieur le Maire indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

Aux termes de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le

fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Monsieur le Maire précise que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Vu l'article L. 3132-20 et L3132-21 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 attribuant la dénomination de commune touristique à la Commune de Séez,

Vu la demande de la Société Blanchisserie des Deux Têtes - ZA. Les Glières - 73700 SÉEZ adressée à l'Union Territoriale de la Savoie,

Vu la délibération de la communauté de communes de Haute Tarentaise en date du 3 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire, à l'unanimité, a donné un avis favorable à la demande de la société « Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical,

Vu l'ensemble des informations présentées,

Considérant que l'activité touristique et hôtelière des stations de sports d'hiver a une forte influence sur l'activité et le chiffre d'affaire du demandeur,

Souhaitant que les mêmes autorisations puissent être accordées aux activités de mêmes natures sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- ➔ **ÉMET** un avis favorable à la demande de la « Société Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical tel que défini à l'annexe de la demande,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présente la délibération.

18) CONVENTION POUR L'UTILISATION DU CENTRE NAUTIQUE

Monsieur le Maire indique que depuis plusieurs années, la commune de Bourg-Saint-Maurice met à disposition des écoles de Séez le centre nautique pour l'enseignement des activités de natation scolaire, avec intervention de Maîtres-nageurs pour la surveillance et/ou l'intervention éducative.

Cette mise à disposition donne lieu à redevance d'occupation du domaine public.

A partir de cette année scolaire, la convention de mise à disposition est conclue avec l'EPIC « Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme ».

Pour la période 2018-2019, les tarifs par créneaux sont les suivants :

- location de l'établissement avec 1 éducateur sportif : 130 €
- location de l'établissement avec 2 éducateurs sportifs : 150 €

Mahdi AMIMOUR demande s'il y a eu une évolution des tarifs. M. le Maire indique qu'il y a 1 € d'augmentation.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE la convention de mise à disposition du centre nautique avec intervention d'éducateurs sportifs pour l'année scolaire 2018/2019,
- ➔ AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette dernière.

19) DEMANDE DE SUBVENTION POUR SORTIE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de séjour de découverte présentée par l'école maternelle pour les élèves de Grande Section et de CP des écoles de Séez.

Il s'agit d'un séjour de 2 jours avec nuitée au Pontet en Savoie, au mois de juin. L'objectif est de découvrir un autre environnement et de vivre une expérience de vie collective.

Le prix par enfant pour la totalité du séjour est de 93 euros (hors transport). 17 enfants de Grande Section sont concernés.

Compte-tenu de la participation sollicitée auprès du Département (16 € par enfant) et auprès du sou des écoles (20 € par enfant), l'école demande une subvention de 25 € par enfant, ramenant la participation des familles à 32 € par enfant.

Le coût global de la subvention pour 17 élèves est de 425 €.

Dominique BESSE demande d'élaborer un budget global au niveau des écoles pour mieux identifier les dépenses.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ DE VERSER une subvention exceptionnelle de 25 € par enfant au profit de la coopérative scolaire de l'école maternelle, pour le financement du séjour de découverte de la classe de grande section.
- ➔ D'ENGAGER cette somme au budget 2019.
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces issues de la présente.

20) MODIFICATION DES INDEMNITES AUX ENSEIGNANTS

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Le Maire rappelle la délibération n° 2002-74 du 5 novembre 2002 décidant l'octroi d'indemnités aux enseignants qui assurent en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants dans le cadre des études surveillées ou de la restauration scolaire et fixant les taux horaires de ces indemnités.

Il est proposé de délibérer pour mettre à jour ces taux et de retenir les taux maximums fixés par le décret 66-787 du 14 octobre 1966.

Les taux maximums en vigueur (valeur au 1^{er} février 2017) sont les suivants :

Taux de l'heure d'enseignement

- instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 21.74 euros
- professeurs des écoles classes normales : 24.43 euros
- professeurs des écoles hors classe : 26.87 euros

Taux de l'heure de surveillance

- instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10.43 euros
- professeurs des écoles classe normales : 11.73 euros
- professeurs des écoles hors classe : 12.90 euros

Taux de l'heure d'étude surveillée

- instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 19.56 euros
- professeurs des écoles classe normales : 21.99 euros
- professeurs des écoles hors classe : 24.43 euros

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

service de navette. Il indique que la décision a été prise suite à la forte demande des hébergeurs et commerçants. Il rappelle que lui et Daniel ODDON ont lancé une réflexion pour l'organisation de cette navette, en recherchant notamment une complémentarité avec celle de Montvalezan, mais les horaires ne convenaient pas. L'objectif est de servir aux Séerains et de ramener de la clientèle des campings à Sééz et à la Rosière, même si on ne peut pas contenter tout le monde.

- Daniel ODDON demande ce qui a été décidé pour le stationnement des bus sur le parking de l'école maternelle. Olivier PETIT indique qu'il y a 4 places réservées aux bus et aux poids lourds sur le parking des Pénitents mais la signalétique n'est pas adaptée. Monsieur le Maire indique que le projet est d'interdire les bus sur le parking de la maternelle pendant la semaine, pour des raisons de sécurité vis-à-vis des enfants. Daniel ODDON indique que ce serait une bonne chose, et rappelle qu'il y avait bien une interdiction par arrêté en 2014. Il indique qu'il faut envoyer des courriers aux transporteurs, type RATP et autres, car ce sont les responsables. Dominique BESSE regrette que l'on soit la seule commune qui permette un stationnement gratuit des bus.
- Dominique BESSE évoque les objectifs du plan de viabilité hivernale en matière de facilitation de la circulation et du stationnement. Il considère qu'à ce titre il est important d'évacuer le tas de neige des parkings, et qu'il faut faciliter l'action des agents avec l'aide de la police municipale. Il demande également que la signalétique prévue dans le cadre du plan de circulation soit installée.
- Dominique BESSE rappelle les règles relatives à l'interdiction de l'épandage, et indique que le fait d'épandre entre le 15 novembre et le 15 janvier constitue un délit. Olivier PETIT précise que plusieurs agriculteurs avaient fait la demande d'un espace pour le stockage et le traitement du lisier et n'ont pas eu de réponses des communes de l'intercommunalité. Marie-Agnès ARPIN indique que cela va se mettre en place, c'est un projet en cours. Christine CLEMENT insiste sur le traitement des lisiers et fumiers.
- Dominique BESSE demande à identifier, dans le cadre du PLU, la problématique d'élimination des déchets inertes (gravats), et à surveiller les dépôts sauvages.
- Il informe le conseil municipal d'une compétition de Freeride prévue à la Rosière en janvier, sur laquelle il émet un avis défavorable sous réserve d'avoir une garantie d'intervention des secours.
- Olivier PETIT informe de la mise en place d'alarmes anti-intrusion dans les écoles dans le cadre des PPMS, en lien avec Daniel ODDON et les enseignants.
- Marie-Agnès ARPIN fait part de réunions ayant eu lieu à la DDT sur la problématique des patous et du tourisme. M. le Maire indique que la même préoccupation existe du côté Italien. Il informe également le conseil municipal d'une réflexion en cours avec la vallée d'Aoste pour revoir l'organisation de la fête des Bergers.

Fin de la séance : 22h15

Le secrétaire de séance,
Monique GRANIER



Le Maire,
Jean-Luc PENNA



Le 21 décembre 2018
Affichage : Mairie
Hameaux
Parution dans la presse